

Référence courrier :
CODEP-CAE-2024-018709

Orano Recyclage de La Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex

Caen, le 2 avril 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 27 mars 2024 sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0091

Références : [1] Code de l'environnement
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 27 mars 2024 sur le site Orano Recyclage de La Hague sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet concernait le thème de la surveillance des intervenants extérieurs pour le périmètre de l'Unité Opérationnelle Conditionnement Entreposage (UOCE) qui regroupe notamment les ateliers de réceptions et d'entreposage des assemblages combustibles, de traitement des déchets, de production d'énergie, de vitrification des produits de fission, d'entreposage des déchets vitrifiés et des déchets compactés, et des laboratoires exploités par Orano Recyclage. L'inspection s'est focalisée sur la surveillance des prestataires et sous-traitants pour la partie maintenance des installations de l'UOCE, ainsi que pour la partie maintenance transverse de l'établissement. Les inspecteurs ont également assisté à une opération de surveillance menée par le service maintenance



qui portait sur un contrôle périodique mis en œuvre par un intervenant extérieur au niveau de l'atelier SBR¹.

Les inspecteurs soulignent la disponibilité des interlocuteurs et leur réactivité pour apporter les éléments de réponse aux questions posées dans un contexte d'inspection à caractère inopiné.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en place pour la surveillance des intervenants extérieurs titulaires de contrat pour la partie maintenance des installations de l'UOCE ainsi que pour la partie maintenance transverse de l'établissement apparaît globalement satisfaisante. En particulier, les inspecteurs relèvent que l'exploitant a complété son organisation par la création d'une mission de « référent surveillance » commune à l'ensemble du secteur maintenance permettant d'assurer l'animation des chargés de surveillance. Cette création s'accompagne également de la construction d'un programme de surveillance et d'un outil dédié (tableur) ayant pour objectif d'améliorer la planification et le suivi du nombre et des thématiques des actes de surveillance. Cette avancée doit toutefois être consolidée et fait l'objet de demandes ci-dessous. Les inspecteurs ont également noté le bon positionnement du chargé de surveillance lors de l'opération de surveillance.

Cependant, la documentation relative à la surveillance n'intègre pas clairement la surveillance directe par l'exploitant des sous-traitants du prestataire. La surveillance des intervenants extérieurs réalisant des actes de maintenance corrective n'est pas clairement encadrée par le plan de surveillance. Le remplissage et la traçabilité des rapports de surveillance doivent également être renforcés. Enfin, l'exploitant n'a pas atteint les objectifs qu'il s'était fixés en nombre d'actes de surveillance réalisés sur des éléments importants pour la protection (EIP) pour les secteurs inspectés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des sous-traitants des prestataires

L'article 2.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base précise que l'exploitant doit exercer une surveillance des intervenants extérieurs afin de s'assurer qu'ils réalisent les opérations, biens ou services en respectant les exigences définies. La directive du groupe ORANO référencée PO ORN HSE SUR 9 pour la surveillance des intervenants extérieurs précise que :

- l'exploitant surveille en direct le prestataire ;
- le prestataire surveille l'ensemble des sous-traitants auxquels il fait appel et remonte les informations et le résultat de ses surveillances à l'exploitant ;

¹ SBR : stockage des boues et résines

- l'exploitant réalise des actes directs de surveillance des sous-traitants du prestataire par échantillonnage, suivant une approche proportionnée aux enjeux ;
- l'exploitant établit le bilan de la surveillance sur la base de sa surveillance et des informations remontées par le prestataire.

Sur le site ORANO Recyclage de La Hague, l'exploitant décline la surveillance des intervenants extérieurs titulaires de contrats de maintenance suivant un plan de surveillance type pouvant être proportionné aux enjeux (document ELH-2016-042882). Les inspecteurs ont noté que ce plan de surveillance prévoit la surveillance de son prestataire et la surveillance de la surveillance réalisée par son prestataire sur ses sous-traitants. Cependant, les inspecteurs ont relevé qu'aucun acte direct de surveillance des sous-traitants du prestataire par échantillonnage n'est prévu dans le plan de surveillance type. Ce point a été confirmé lors de l'examen par sondage du plan de surveillance de la maintenance pour le secteur UOCE et pour le contrat incendie en maintenance transverse. L'exploitant a toutefois indiqué que des actes de surveillance réalisés pouvaient concerner des sous-traitants de manière opportuniste, sans que cela ne soit géré par la programmation des visites de surveillance. La traçabilité actuelle des actes de surveillance ne permet pas de procéder à une extraction fine et à une analyse liée à cette surveillance en direct. Au final, les inspecteurs considèrent que la surveillance par des actes directs de surveillance des sous-traitants du prestataire n'est ni assurée ni encadrée par le référentiel du site ORANO pour la partie maintenance.

Demande II.1 : Assurer une surveillance proportionnée des sous-traitants des prestataires en réalisant en direct des actes de surveillance sur les prestations assurées par ces derniers pour les contrats de maintenance.

Demande II.2 : Intégrer au référentiel de l'établissement pour la partie maintenance la réalisation de la surveillance en direct des sous-traitants des prestataires.

Surveillance des intervenants extérieurs réalisant des actes de maintenance corrective

Les actes de maintenance réalisés par les intervenants extérieurs (prestataires et sous-traitants) concernent à la fois la maintenance préventive et la maintenance corrective. Cette deuxième catégorie représente une part importante des actes de maintenance réalisés sur l'établissement.

Les inspecteurs ont examiné si des actes de surveillance sur la partie maintenance corrective étaient prévus et réalisés, en particulier si ceux-ci avaient un impact sur un ou plusieurs éléments importants pour la protection (EIP). Les inspecteurs ont relevé qu'aucune organisation particulière ne permettait d'assurer une surveillance minimale sur ce type d'intervention. A l'instar de la surveillance des sous-traitants des prestataires vue ci-dessus, des actes de surveillance peuvent être réalisés sur la maintenance corrective sans que cela ne soit géré par la programmation des visites de surveillance. La traçabilité actuelle des actes de surveillance ne permet pas de procéder à une extraction fine et à une analyse liée à cette surveillance.

Demande II.3 : Assurer une surveillance proportionnée des intervenants extérieurs en ce qui concerne les actes de maintenance corrective.



Demande II.4 : Intégrer au référentiel de l'établissement pour la partie maintenance la réalisation de cette surveillance.

Complétude et traçabilité de la surveillance des intervenants extérieurs pour la maintenance transverse

Tel qu'indiqué ci-dessus, la surveillance des intervenants extérieurs est décrite par contrat dans un plan de surveillance reprenant les éléments de façon proportionnée du plan de surveillance type (ELH-2016-042882). Ensuite ce plan est décliné pour assurer la surveillance. Il est alors complété au fur et à mesure de sa réalisation en prenant dès lors le nom de rapport de surveillance.

Les inspecteurs ont examiné par sondage le rapport de surveillance pour un contrat de maintenance transverse concernant la prestation incendie. Ils ont noté que le rapport de surveillance pour l'année 2024 n'était pas encore entamé. Ils ont également relevé que le remplissage du rapport de surveillance pour l'année 2023 n'était pas complet. En particulier, le statut d'acceptation des actes de surveillance n'était pas rempli. Par ailleurs, la partie sur la fraude n'était pas finalisée dans la traçabilité de la surveillance.

Demande II.5 : Compléter et finaliser le rapport de surveillance du contrat de maintenance incendie pour l'exercice 2023. Assurer la réalisation et le remplissage du rapport de surveillance du contrat pour l'exercice 2024.

Demande II.6 : Veiller à établir les bilans et plans de surveillance annuel en début d'année afin de permettre une répartition optimisée des actes de surveillance.

Programme de surveillance et plan de surveillance

Tel qu'indiqué ci-dessus, la surveillance des intervenants extérieurs est tracée dans un rapport de surveillance sur la base du plan de surveillance établi en amont.

Afin d'établir les objectifs thématiques et quantitatifs des actes de surveillance à réaliser pour l'exercice 2024, l'exploitant a rédigé un programme de surveillance pour le périmètre maintenance (DUOCE, DUOTR et maintenance transverse). Ce point est une nouveauté par rapport à la pratique antérieure. Elle est complétée par la mise en place d'un tableau listant les thématiques et le type de surveillance associé. Cette nouvelle pratique n'est cependant pas clairement encadrée par le référentiel actuel de l'exploitant.

Les inspecteurs ont noté que le plan de surveillance ne précise pas le nombre de visite de surveillance et les thématiques spécifiques de surveillance. En conséquence, le rapport de surveillance seul ne permet pas de piloter le nombre de visite et les thématiques ciblées pour un contrat donné. De plus, la traçabilité des actes de surveillances n'est pas assurée pour toutes les thématiques dans le rapport de surveillance. Par exemple, un acte de surveillance ayant traité de multiples thèmes (fraude, compétence, pratique de fiabilisation des interventions, radioprotection), ce qui a été le cas pour l'acte de surveillance observé le jour de l'inspection, n'est pas valorisé sur l'ensemble des thématiques abordés



dans le rapport de surveillance. En conséquence, les inspecteurs s'interrogent sur le retour d'expérience réalisé et sa prise en compte pour construire le programme de l'année suivante sur la base du rapport de surveillance.

Demande II.7 : En fonction du retour d'expérience de la mise en œuvre du programme de surveillance pour la maintenance ainsi que du tableau de suivi, intégrer au référentiel ces nouvelles pratiques.

Demande II.8 : Améliorer le formalisme actuel de la surveillance (programme de surveillance, outil de suivi des actes liés à la surveillance, rapport de surveillance) afin de suivre et de valoriser toutes les thématiques abordées lors des actes de surveillance.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Objectifs en matière d'actes de surveillance sur les éléments importants pour la protection (EIP)

La procédure ELH-2016-042881 relative à l'établissement du plan de surveillance pour les intervenants extérieurs titulaires de contrats de maintenance précise le nombre annuel d'actes de surveillance à réaliser sur les EIP en fonction de leur nombre et de la volumétrie de l'année antérieure.

Le bilan présenté par l'exploitant montre que les objectifs déterminés pour 2023 n'ont au final pas été atteints bien que les objectifs globaux pour la maintenance incluant les actes de surveillance hors EIP l'ont été (tous secteurs confondus). En 2024, les inspecteurs notent que l'exploitant a entamé la mise en place de nouvelles mesures afin d'améliorer le suivi des actes de surveillances (outil dédié à la traçabilité des actes de surveillance, management visuel dédié, animation auprès des chargés de surveillance) et la professionnalisation des chargés de surveillance.

Observation III.1 : Poursuivre la mise en œuvre des nouvelles mesures de suivi des actes de surveillance afin d'assurer l'atteinte des objectifs en matière de réalisation d'actes de surveillance sur les EIP. Le cas échéant, prendre les mesures complémentaires permettant d'atteindre les objectifs.

Observation III.2 : Poursuivre la professionnalisation des chargés de surveillance.

Salle 8021 de l'atelier SBR

Lors de la visite en salle 8021 de l'atelier SBR, les inspecteurs ont relevé que le revêtement du sol présentait un état de dégradation avancée (nombreuses craquelures de la peinture). Cela ne permet pas de rendre facilement décontaminable le sol en cas d'événement conduisant à une contamination.

Constat III.3 : Réparer le revêtement de sol situé dans la salle 8021 de l'atelier SBR afin de le rendre décontaminable.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Pôle LUDD

Signé par,

Hubert SIMON